



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

# Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autre végétaux indésirables

« RA\_BLV9\_HE06 »

du territoire « Bièvre Liers Valloire »

ZIP 9 Natura 2000

Campagne 2015

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **38,17 € / ha /an** sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA\_BLV9\_HE06 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux embroussaillés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_BLV9\_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé dans le texte (2 fois au cours des 5 ans). Les premiers travaux devant être réalisés au plus tard en année 2018, selon la méthode précisée dans le texte	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Période d'intervention autorisée du 1 septembre au 31 mars	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

## **Précisions relatives au cahier des charges de la mesure**

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Respect le programme de travaux de maintien de l'ouverture**, établi de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande par le CEN 38 ou l'ONF selon le territoire, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il précise la méthode d'élimination des ligneux.

Le programme de travaux d'ouverture comportera minima :

- les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables devront être éliminés pour que la parcelle soit au maximum recouverte par de la prairie, de la manière suivante :
    - les genêts et genévriers : coupe ou broyage. Sur les grandes surfaces très embroussaillées, privilégier l'ouverture de layons pour faciliter le passage des animaux,
    - les pins, épicéas et frênes : coupe ou broyage
    - les ronces : ouverture de layons, par broyage ou coupe, pour faciliter le passage des animaux
    - les aubépines, prunelliers, églantiers : ouverture de layons, ou élagage des branches basses ou taille sur les pourtours de bosquets, pour faciliter le passage des animaux .
  - le taux de recouvrement ligneux de 20 % est à maintenir. Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...),
  - l'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables se fera au minimum 2 fois au cours des cinq années du contrat. Dans ce cadre, la présence de ligneux d'un diamètre inférieur à 3 cm peut être toléré,
  - la méthode d'élimination mécanique est libre. Elle doit être effectuée 2 fois à minima suite à la réouverture,
  - la fauche et le broyage sont autorisés, avec une hauteur de coupe minimum de 10 cm,
  - la matière issue de l'ouverture (broyat) sera si possible exporté,
  - les mises en pâture des parcelles concernées sont libres et encouragées.
  - le matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides doit être de faible portance.
- **Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture**
  - **Respecter la période d'intervention autorisée du 1 septembre au 31 mars**
  - **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
    - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
    - types d'intervention et matériel utilisé
    - fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
    - pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

- pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit)
- **Absence de produits phytosanitaires** sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Interdiction du retournement des surfaces engagées.**

*La variable locale est  $p_9 = 2$ .*